

Décision de soumettre à évaluation environnementale le projet de révision de la carte communale de la commune de La Baffe - Mossoux (88)

n°MRAe 2017DKGE23

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-16 et R. 104-28;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la MRAe Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 8 décembre 2016 par la commune de La Baffe - Mossoux, relative à la révision de sa carte communale ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 15 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Vosges en date du 23 janvier 2016 ;

Considérant le projet de révision de la carte communale de la commune de La Baffe – Mossoux (88);

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence de la carte communale avec les documents supra-communaux tel que le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse et le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des Vosges Centrales ;

Considérant que le projet a pour objectif le développement de la commune d'une population de 661 habitants, en prenant l'hypothèse d'une augmentation de la population de 83 habitants à l'horizon 2030 ;

Constatant que cette prévision est cohérente au regard de la tendance démographique constatée ces dernières années (taux annuel moyen de +0,7 % entre 2008 et 2013 soit l'augmentation de 23 personnes en 5 ans);

Considérant que le projet identifie la nécessité de construire ou de réhabiliter 47 logements pour répondre aux besoins de développement de la commune ;

Considérant que la commune a identifié 4,84 ha dents creuses dans l'enveloppe urbaine et prévoit 1,53 ha de zones d'extension à vocation d'habitat ;

Constatant que le rapport d'étude sur l'expertise zone humide des secteurs constructibles indique que les sols analysés ne sont pas caractéristiques des sols de zone humide ;

Constatant que le projet d'élaboration de la carte communale ne mentionne pas la procédure de protection du forage de La Baffe actuellement à l'étude ;

Constatant que, dans le cadre de cette procédure, des périmètres de protection ont été définis par l'hydrogéologue agréée dans son avis du 27 février 2014 et communiqués à la collectivité :

Observant que le projet de carte communale intègre une zone constructible dans le futur périmètre de protection rapprochée du forage de la Baffe ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par la commune, la révision de la carte communale de la commune de La Baffe est susceptible d'entraîner des incidences notables sur la santé et l'environnement ;

décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision de la carte communale de La Baffe – Mossoux **est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 7 février 2017

Le président de la MRAe,

par délégation

Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale MRAE Grand Est c/o MIGT 1 boulevard Solidarité Metz Technopôle 57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) La décision impose une évaluation environnementale, le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) La décision dispense d'évaluation environnementale, le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.